

Unité départementale des Yvelines
35, Rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



THALES AVS FRANCE

2, Rue Marcel Dassault
78129 VELIZY VILLACOUBLAY

Références : 65 03565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement THALES AVS FRANCE implanté 2, Rue Marcel Dassault 78129 VELIZY VILLACOUBLAY. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriers datés des 14 décembre 2021 et 28 janvier 2022, la société Thales AVS France a adressé à l'inspection un porter à connaissance concernant le projet modernisation de votre site de Vélizy-Villacoublay et une mise à jour de l'étude de dangers du site.

L'inspection s'est rendue sur le site de Vélizy-Villacoublay dans le cadre d'une réunion portant sur le projet modernisation du site.

A cette occasion, une visite d'inspection a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES AVS FRANCE
- 2, Rue Marcel Dassault 78129 VELIZY VILLACOUBLAY
- Code AIOT dans GUN : 0006503565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site Thales AVS France, basée à Vélizy-Villacoublay, est spécialisée dans la conception et la production des tubes et dispositifs hyperfréquences destinés à de multiples usages : télécommunication sol et spatiales, industrie, médical, scientifique et militaire. Les productions du site sont essentiellement : des tubes à ondes progressives (TOP), des amplificateurs à TOP (ATOP), des klystrons et certains modulateurs associés, des magnétrons, des amplificateurs à champs croisés

(CFA), des gyrotrons, des carcinotrons (tubes à ondes régressives), des alimentations de puissance (focalisateurs, adaptateurs divers...), des composants millimétriques passifs (guides, ondémètres, atténuateurs...) ou des tubes et dispositifs de commutation.

Les installations sont régulièrement autorisées et réglementées notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mars 2011 et par l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 16	/	Lettre de suite préfectorale
Observation n°1 relevée le 15/06/2021: DéTECTEURS de gaz	AP Complémentaire du 07/03/2011, article 7.2.10	Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle semestriel de détecteurs de gaz dès réception. En cas de présence de non-conformités ou d'observations, l'exploitant doit réaliser des actions correctives pour les rendre conformes.	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 10	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 17	/	Sans objet
Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 53	/	Sans objet
NC relevée le 15/06/2021: Sprinklage	AP Complémentaire du 07/03/2011, article 7.5.2 et 7.5.3	Non-conformité : L'exploitant doit réaliser, sous un délai de 3 mois, les actions correctives nécessaires pour lever la non-conformité restante concernant le système de sprinklage.	Sans objet
Observation n°2 relevée le 15/06/2021: Equipements abandonnés	AP Complémentaire du 07/03/2011, article 1.3.3	Observation n°2 : l'exploitant doit transmettre à l'inspection le certificat de réemploi concernant les trois groupes électrogènes ainsi que le bordereau de suivi de déchets relatif à l'enlèvement de la cuve enterrée de 100 m ³ .	Sans objet
Observation n°3 relevée le 15/06/2021: Désenfumages	AP Complémentaire du 07/03/2011, article 7.2.5	Observation n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs concernant les actions correctives réalisées sur le dispositif de désenfumage.	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions	AP Complémentaire du 07/03/2011, article 7.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site de Vélizy-Villacoublay dans le cadre d'une réunion portant sur le projet de modernisation du site.

L'inspection de l'environnement a émis 2 observations :

- une observation concerne les matériels utilisables en atmosphères explosives;
- une observation concerne les capteurs de gaz.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
L' exploitant dispose d'une liste des armoires de stockage de produits chimiques et d'un plan général indiquant l'emplacement de ces armoires. Il a listé, pour chaque armoire, les produits autorisés stockés avec le pictogramme du risque correspondant pour chaque produit.
L'exploitant a recensé les zones susceptibles d'apparition d'atmosphères explosives de son site. Il dispose également d'un plan général indiquant les zones susceptibles d'apparition d'atmosphères explosives.
Le plan de l'ensemble des bains de traitement de surface, les caractéristiques techniques et chimiques des bains (volume maximum, nom, utilité, composition, etc.) ont été mis à jour dans le dossier de « Mise à jour de l'étude de dangers 2021 » daté du 27 janvier 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées «atmosphères explosives», les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Constats : L'exploitant a déclaré que les matériels (les installations électriques, mécaniques...) installés dans les locaux contenant des produits inflammables et recensées « atmosphères explosives » sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les documents justifiant les caractéristiques ATEX de ces équipements.

L'exploitant a dit que ces installations sont anciennes, mais il va se renseigner si son site conserve encore les documents justifiant les caractéristiques ATEX de ces équipements.

L'atelier de traitement de surface et les deux magasins de stockage de produits chimiques seront refaits à neuf et les matériels qui seront installés dans ces locaux sont des matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Observations :

Observation n° 1: L'exploitant doit s'assurer que dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques, éclairage et chauffage:

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : Le dernier rapport de vérification des équipements électriques Q18 daté du 28/06/2021. Le rapport a conclu que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 53

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits

Prescription contrôlée : Gestion des produits.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Constats :

Les réserves de cyanure et des autres produits à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées dans les armoires à l'abri de l'humidité.

Les 2 armoires (N°26 et N°27) contenant les produits cyanurés ne renferment pas de solutions acides.

Le local est pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle donnant sur l'extérieur.

L'exploitant a déclaré que seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont la clé pour accéder au local de cyanure.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC relevée le 15/06/2021: Sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2011, article 7.5.2 et 7.5.3

Thème(s) : Autre, Moyens de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.2. Moyens de défense interne contre l'incendie

La défense interne contre l'incendie est assurée par :

- Des extincteurs ;
- Des robinets d'incendie armés ;
- Un système de sprinklage sur l'ensemble des bâtiments industriels.

Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Non-conformité relevée le 15/06/2021: L'exploitant doit réaliser, sous un délai de 3 mois, les actions correctives nécessaires pour lever la non-conformité restante concernant le système de sprinklage.

Constats :

Le rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage, daté du 26/10/2021, mentionne 1 non-conformité (cadenasser toutes les vannes du local en position de service) et plusieurs observations.

Pour rappel, la non-conformité concernant le local source d'eau, « cadenasser toutes les vannes du local en position de service », l'exploitant ne fera pas d'action et a déclaré que tous les postes de déclage sont fermés à clé et ces dernières ne sont détenues que par les pompiers du site et que, par ailleurs, les vannes sont sous alarme reportée au poste de garde.

L'exploitant a réalisé les actions correctives nécessaires pour lever les autres non-conformités du système de sprinklage.

Les observations ont été prises en compte. L'exploitant a mis en place un tableau informatique de suivi des non-conformités et des observations relevées pour différents contrôles réglementaires. Ce tableau indique notamment la priorité pour les actions correctives à entreprendre, la date de réalisation de l'action corrective, les commentaires...

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Observation n°1 relevée le 15/06/2021: DéTECTEURS de gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2011, article 7.2.10
Thème(s) : Autre, DéTECTEURS de gaz
Prescription contrôlée : DETECTION DE GAZ
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones de dangers identifiées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.1.3 du présent arrêté, présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs très toxiques ou toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Observation n°1 relevée le 15/06/2021: L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle semestriel de détecteurs de gaz dès réception. En cas de présence de non-conformités ou d'observations, l'exploitant doit réaliser des actions correctives pour les rendre conformes.
Constats : Le rapport de décembre 2021, révèle des dysfonctionnements des capteurs de gaz tels que les capteurs non-fonctionnels, introuvables, mis en attente travaux chimie, à remplacer, etc. L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'actions concernant les capteurs de gaz. Les actions correctives sont planifiées prévisionnellement pour le 15 juillet 2022. Quant aux capteurs localisés en zone chimie, ils seront corrigés à la fin des travaux.
Observations : Observation n°2: L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des capteurs de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Observation n°2 relevée le 15/06/2021: Equipements abandonnés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2011, article 1.3.3
Thème(s) : Autre, Equipements abandonnés
Prescription contrôlée :
Article 1.3.3. Equipements abandonnés Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Observation n°2 relevée le 15/06/2021: l'exploitant doit transmettre à l'inspection le certificat de réemploi concernant les trois groupes électrogènes ainsi que le bordereau de suivi de déchets relatif à l'enlèvement de la cuve enterrée de 100 m ³ .
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection le certificat de réemploi concernant les trois groupes électrogènes. Ces derniers ont été cédés pour une réutilisation en Afrique.
L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets relatif à l'enlèvement de la cuve enterrée de 100 m ³ .
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Observation n°3 relevée le 15/06/2021: Désenfumages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2011, article 7.2.5
Thème(s) : Autre, Désenfumage
Prescription contrôlée : Article 7.2.5. Dispositif de désenfumage Les ateliers de traitements de surfaces sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation des fumées est contrôlé tous les ans par une entreprise spécialisée. Observation n°3 relevée le 15/06/2021: L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs concernant les actions correctives réalisées sur le dispositif de désenfumage.
Constats : L'exploitant a réalisé les actions correctives sur les dispositifs de désenfumage. Le procès verbal d'intervention sur le parc désenfumage daté du 6 octobre 2021 ne révèle aucune non-conformité, ni observation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2011, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée : Rétentions:

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

[...]

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les déchets cyanurés liquides stockés dans l'armoire N°27 ne disposent pas d'une rétention suffisante.

Suite à l'inspection, l'exploitant a déclaré par mail du 21/4/2022 qu'il a réorganisé le stockage de cette armoire. Les déchets cyanurés liquides sont désormais rangés sur l'étagère du bas de l'armoire N°27 qui dispose d'une rétention largement suffisante.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet